

ARRETE DU PRESIDENT

Communauté de communes Ile d'Oléron
Régie de recettes du musée de l'île d'Oléron
Modification de l'Arrêté 1A-2023
N° 5A-2023

Le Président de la Régie Musées et Patrimoines de l'île d'Oléron (MPIO),

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avance et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté réglementaire du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics
- Vu la décision du conseil communautaire du 8 juillet 2021 autorisant le Président à créer les régies de recettes pour le budget annexe MPIO.
- Vu l'arrêté n°1/2006 créant une régie de recettes pour le musée de l'île d'Oléron.
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 décembre 2023 ;

ARRETE

Art 1 : Il est institué une régie de recettes au sein du budget annexe Musées et Patrimoines de l'île d'Oléron.

Art 2 : Cette régie est installée à :

Musée de l'île d'Oléron
9 Place Gambetta
17310 Saint-Pierre d'Oléron

Art 3 : La régie fonctionne du

1^{er} février au 15 décembre

Art 4 : La régie encaisse les produits suivants à partir d'une billetterie informatisée :

Droits d'entrées : compte d'imputation 7062
Vente de souvenirs, d'articles culturels et de produits locaux : compte d'imputation 7078

Art 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires ou postaux
- Carte bancaire
- Chèques vacances

59, route des Allées - CS 70085 - 17 310 Saint-Pierre d'Oléron - Tél. 05 46 47 24 68
email : accueil@cdc-oleron.fr - www.cdc-oleron.com

Art 6 : Un fond de caisse d'un montant de 200€ est mis à la disposition du régisseur. Le fond de caisse est permanent.

Art 7 : Le montant maximum du solde créditeur que le régisseur est autorisé à conserver sur son compte de dépôt de fonds est fixé à 20 000 € du 14 juillet au 16 septembre et à 15 000 € du 17 septembre au 13 juillet. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 € pour les mois de juillet et août, à 2 000€ pour les mois d'avril à juin et septembre - octobre et à 1 000 € pour les autres mois.

Art 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la Banque Postale et par le portail DIGIFIP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Art 9 : Le régisseur est tenu de verser la totalité des justificatifs au service comptabilité de la communauté de communes de l'île d'Oléron à charge pour eux d'émettre les titres de recettes correspondants en y annexant ces justificatifs et transmission au comptable public assignataire.

Art 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art 12 : Le Président de la communauté de communes de l'île d'Oléron et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Pierre d'Oléron, le 14 décembre 2023

Le comptable public,
Steeve GRESSENT

Le Comptable Public
par procuration,
Franck PERRET
Inspecteur des Finances Publiques

Le Président de la communauté
de communes de l'île d'Oléron
Michel PARENT

ILE D'OLÉRON
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES